



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/440  
18 septembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

Cinquantième session  
Point 112 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes  
les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur  
la religion ou la conviction

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 49/188 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 18	3
II. IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION . . . . .	19 - 26	6
III. INTÉRÊT DES VISITES <u>IN SITU</u> . . . . .	27 - 34	8
IV. ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE . . . . .	35 - 42	10
V. BILAN DES COMMUNICATIONS (1988-1995) DEPUIS LA CRÉATION DU MANDAT . . . . .	43 - 73	12
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .	74 - 91	21

Annexes

I. QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX ÉTATS ET PORTANT SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONVICTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE . . . . .		26
II. NOMBRE DE COMMUNICATIONS PAR ÉTAT DEPUIS LA CRÉATION DU MANDAT (1988-1995) . . . . .		29
III. CLASSIFICATION DES ARTICLES DE LA DÉCLARATION PAR ÉTAT (1988-1995)		31
IV. RÉPONSES PAR PAYS AUX COMMUNICATIONS (1988-1995) . . . . .		33
V. RELIGIONS PAR PAYS CONCERNÉES PAR DES COMMUNICATIONS (1988-1995) .		35

## I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.
3. À partir de 1988, le Rapporteur spécial a soumis chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). Dans ses résolutions 1988/55, 1990/27 et 1992/17, la Commission a décidé de proroger à deux reprises le mandat du Rapporteur spécial de deux ans, puis une fois encore de trois ans, jusqu'en 1995.
4. Suite à la démission de M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, le Président de la Commission a désigné M. Abdelfattah Amor en qualité de Rapporteur spécial. Ce dernier a présenté successivement ses rapports (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1) à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième et cinquante et unième sessions.
5. Par sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.
6. Dans sa résolution 49/188 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à sa cinquantième session. Le présent rapport intérimaire est soumis en réponse à cette demande. Il s'agit du premier rapport présenté à l'Assemblée générale au titre de ce mandat. Le Rapporteur spécial a souhaité à cette occasion établir, en particulier, un bilan de presque 10 ans de mandat. À cet effet, dans le cadre de l'introduction de ce bilan, et pour une meilleure compréhension, le Rapporteur spécial entend ici rappeler les conditions dans lesquelles, d'une part, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et, d'autre part, le mandat du Rapporteur spécial ont vu le jour.
7. Depuis 1945, de nombreuses instances au sein de l'Organisation des Nations Unies se sont efforcées d'élaborer des normes internationales afin d'inciter les États à poursuivre l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation qui est, selon la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cet objectif se retrouve dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, où il est déclaré que "l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé

comme la plus haute aspiration de l'homme". De même, l'article 2 de la Déclaration universelle exclut notamment toute discrimination fondée sur la religion lorsqu'il stipule que "chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune...". Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est proclamé à l'article 18 de la Déclaration universelle, qui qualifie ainsi ce droit :

"... ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites".

8. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent également des dispositions concernant la liberté de conscience et de religion. On peut à cet égard se référer à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à l'article 4, paragraphe 2, du même Pacte, qui confère un caractère fondamental à ce droit, en n'y autorisant aucune dérogation, et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui, à son paragraphe 1, stipule que "l'éducation doit ... favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux...", et, au paragraphe 3, proclame l'engagement des États parties de respecter la liberté des parents "... de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions".

9. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également des clauses concernant la lutte contre l'intolérance et la discrimination en matière de religion ou de conviction. C'est, entre autres, le cas de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), et de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

10. En 1962, l'Assemblée générale a approuvé pour la première fois l'idée d'un instrument des Nations Unies portant spécifiquement sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Deux documents distincts ont alors été envisagés : une déclaration et une convention internationale.

11. En 1972, l'Assemblée générale a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration avant de reprendre l'examen du projet de convention internationale. À partir de 1974, la Commission des droits de l'homme a examiné à chacune de ses sessions annuelles la question du projet de déclaration, jusqu'en 1981, date à laquelle la Commission a adopté le texte d'un projet de déclaration présenté la même année, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale.

12. Le 25 novembre 1981, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans laquelle l'Assemblée, considérant qu'il était essentiel "de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction", s'est déclarée résolue à "prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction".

13. Il est incontestable que l'adoption de la Déclaration représente un progrès considérable dans la voie difficile de l'élimination des pratiques discriminatoires et de l'intolérance concernant le droit à la liberté de religion et de conviction sous tous ses aspects. En adoptant cette déclaration, l'Assemblée générale a rappelé aux nations du monde entier qu'il était de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre fin aux persécutions fondées sur la religion, les croyances ou les convictions, ainsi qu'aux manifestations des préjugés qui existent dans ces domaines. Toutefois, le temps qu'il a fallu pour adopter la Déclaration montre combien le sujet est délicat.

14. Depuis l'adoption de la Déclaration, la question des mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ses dispositions a été considérée, à la demande de l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

15. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1986/20 du 10 mars 1986, par laquelle elle s'est déclarée "gravement préoccupée par les informations dignes de foi parvenant fréquemment de toutes les parties du monde qui révèlent qu'en raison de mesures gouvernementales, la Déclaration n'est pas encore universellement appliquée" et par laquelle elle a décidé, compte tenu des incidents et des mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, "de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner ces incidents et ces mesures et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, notamment, ... l'encouragement d'un dialogue entre les communautés confessionnelles ou les groupes de croyants et les gouvernements de leurs pays" (par. 2). En outre, le Rapporteur spécial "recueillera des renseignements crédibles et dignes de foi" (par. 4), et il est invité à "s'acquitter de sa tâche avec discrétion et indépendance" (par. 7). La Commission a demandé au Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport "sur ce qu'il aura fait au sujet des questions relatives à l'application de la Déclaration ... accompagné de ses conclusions et de ses recommandations" (par. 8).

16. Afin de bien situer le contexte dans lequel s'est exercé et s'exerce le mandat du Rapporteur spécial, il paraît nécessaire de rappeler les changements politiques fondamentaux intervenus depuis 1986 tels que la fin du monde soviétique, l'émergence et le développement de l'extrémisme religieux et la guerre du Golfe. Par ailleurs, au niveau des droits de l'homme, les principaux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont été mis en place alors que l'on assistait progressivement au développement des adhésions aux instruments internationaux des droits de l'homme et à la prévalence au niveau des États du discours des droits de l'homme.

17. Certes persiste le débat sur la question d'universalité et de spécificité en matière des droits de l'homme, spécialement en matière religieuse. Cependant, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (14-25 juin 1993), tout en faisant référence aux législations nationales, a clairement établi le principe de l'universalité. En matière religieuse, la Conférence mondiale, dans sa Déclaration et Programme d'Action, a demandé instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle a invité également tous les États à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

18. L'ensemble de ces considérations ayant été formulées, le Rapporteur spécial portera son analyse, d'une part, sur les visites in situ, d'autre part, sur l'identification de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que sur l'élaboration d'une culture de la tolérance et le bilan des communications (1988-1995) depuis la création du mandat.

## II. IDENTIFICATION DE LA LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTON

19. Dans l'exercice de son mandat et afin de mieux apprécier les garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, le Rapporteur spécial rassemble les informations qui lui sont communiquées par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres sources religieuses et laïques, en vue de connaître les mesures prises par les États pour combattre l'intolérance et les incidents et mesures gouvernementales qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Après avoir examiné les renseignements fournis par des gouvernements concernant la législation en la matière, les plaintes touchant la discrimination et l'intolérance religieuses reçues au fil des ans, et les réponses des gouvernements concernant lesdites plaintes, le Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribeiro, a jugé utile d'étudier, dans les limites de son mandat, certaines questions précises en procédant à une étude comparative des législations nationales pertinentes.

20. Il convient de rappeler que le Rapporteur spécial a établi un questionnaire portant sur 11 questions d'ordre général qu'il jugeait particulièrement pertinentes au vu de l'expérience qu'il a acquise. Ce questionnaire a été adressé à tous les gouvernements le 25 juillet 1990. Au 20 décembre 1990, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Albanie, Allemagne, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, Équateur, Finlande, Grèce, Grenade, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République dominicaine, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suède, Suisse,

Swaziland, Tchad, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie. D'autres réponses au questionnaire avaient été reçues, au 30 novembre 1991, des gouvernements suivants : Australie, Belize, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chypre, Égypte, États-Unis d'Amérique, Guinée, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Luxembourg, Panama, Portugal, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Soudan, Trinité-et-Tobago, Turquie et Zimbabwe. Les rapports E/CN.4/1991/56 et E/CN.4/1992/52 rendent compte des questions envoyées aux gouvernements et de leurs réponses.

21. Grâce aux nombreuses réponses adressées au Rapporteur spécial, ce dernier a pu formuler un certain nombre de conclusions et recommandations. En particulier, le Rapporteur spécial considère que les États devraient constamment passer en revue les violations possibles du droit à la liberté de religion et de conviction et s'efforcer d'adapter leur législation aux normes internationales existantes, et notamment à la Déclaration de 1981. Afin de lutter contre les actes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion, ils devraient mettre en place les garanties constitutionnelles et juridiques nécessaires à la protection des droits consacrés dans la Déclaration, et également envisager la création de mécanismes appropriés pour assurer l'application réelle de ces normes. Le Rapporteur spécial a constaté, également, qu'il existait souvent des contradictions entre les dispositions générales et les textes de loi ou les décrets administratifs, ce qui pouvait donner lieu à l'adoption de mesures en violation du droit à la liberté de religion et de conviction.

22. Compte tenu des réponses au questionnaire que lui avaient communiquées les gouvernements, le Rapporteur spécial était d'avis qu'il fallait prendre des mesures décisives à l'échelle mondiale pour mettre en place des recours administratifs et judiciaires efficaces, dont pourraient disposer les victimes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion, en cas de violation des droits consacrés dans la Déclaration. Ces recours juridiques devraient être clairement définis et viser plus particulièrement à sanctionner les incidents et les mesures incompatibles avec les normes pertinentes. Les réponses au questionnaire avaient également fait apparaître la nécessité de créer des institutions au niveau national pour promouvoir la tolérance en matière de religion et de conviction, ainsi que de mettre en place des mécanismes de conciliation ou autres pour traiter les différends résultant d'actes d'intolérance religieuse.

23. Suite à sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial, M. Abdelfattah Amor, a adressé le 21 avril 1994 à tous les États, une note verbale appelant leur attention sur la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme et invitant les gouvernements à communiquer tous renseignements nouveaux entrant dans le cadre de ce mandat ainsi que toutes autres observations qu'ils souhaitaient formuler à cet égard.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses des 19 gouvernements suivants : Argentine, Chine, Croatie, Espagne, Éthiopie, Grèce, Guyane, Indonésie, Jamaïque, Luxembourg, Maroc, Monaco, Philippines, Qatar, Roumanie, Soudan, Sri Lanka, Suède et Venezuela. Compte tenu du nombre modeste de réponses reçues et de la diversité des informations communiquées, le Rapporteur spécial a décidé de compiler dans son rapport les textes par pays plutôt que de présenter un

résumé analytique par sujet, ce qui supposait qu'un plus grand nombre de gouvernements présentent des renseignements plus complets et plus précis.

25. La plupart des réponses des gouvernements se sont référées aux constitutions, lois et règlements pertinents, voire au droit religieux et aux traditions afférentes à la question de la liberté de religion ou de conviction ainsi qu'aux mesures prises sur le plan légal pour lutter contre l'intolérance et la discrimination dans ce domaine, et finalement aux politiques gouvernementales. Les informations communiquées ont porté essentiellement sur les sujets suivants :

a) Protection et promotion du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et droits de l'homme connexes, par exemple liberté d'expression, d'information, de réunion et d'association et égalité devant la loi;

b) Protection et promotion du droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, du droit de réunion et d'associations pacifiques en relation avec une religion ou une conviction, du droit d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin, et du droit d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction;

c) Prévention et élimination de la discrimination en matière de religion ou de conviction et, en particulier, protection contre la discrimination en matière d'éducation, d'accès à la fonction publique, d'emploi, de pratique d'une profession, de mariage;

d) Dispositions légales prévues en cas d'infractions touchant aux convictions ou aux sentiments religieux et protection des lieux, des cérémonies et des traditions liés à la religion ou la conviction;

e) Objection de conscience au service militaire;

f) Éducation, y compris instruction religieuse, notamment des enfants et adultes, et dispositions et pratiques en ce domaine;

g) Limitations légales des droits susmentionnés.

26. L'ensemble des réponses, en raison de leur intérêt, ont été publiées dans le rapport E/CN.4/1995/91/Add.1.

### III. INTÉRÊT DES VISITES IN SITU

27. Rappelant que, dans sa résolution 1995/23 du 24 février 1995, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée qu'un certain nombre de gouvernements aient invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays et ait encouragé les autres gouvernements à adresser au Rapporteur spécial des invitations analogues afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance qu'il accorde aux visites in situ pour approfondir le dialogue déjà amorcé avec de nombreux

gouvernements et pour mieux percevoir toute la complexité des situations d'intolérance religieuse qu'il est, et sera, amené à rencontrer au cours de son mandat.

28. Au cours du mandat du Rapporteur spécial, M. d'Almeida Ribeiro, de 1987 à 1993, outre des visites à titre personnel dans un certain nombre de pays, le Rapporteur spécial avait entrepris dans le cadre de son mandat et donc à titre officiel une visite en Bulgarie du 12 au 16 octobre 1987 à l'initiative du Gouvernement bulgare (voir E/CN.4/1988/95).

29. Depuis sa prise de fonctions, le Rapporteur spécial, M. Amor, a effectué une visite en Chine du 21 au 30 novembre 1994 à l'initiative de la République populaire de Chine (voir E/CN.4/1995/91). Par ailleurs, du 12 au 22 juin 1995, le Rapporteur spécial a conduit une visite au Pakistan à l'invitation du Gouvernement de la République islamique du Pakistan dans le cadre de son mandat. Lors de sa mission, en particulier à Islamabad, Lahore et Karachi, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à l'étude de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, son application, la politique en vigueur ainsi que l'identification de facteurs d'élimination ou de maintien de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Dans le cadre de cette identification, le Rapporteur spécial a porté son analyse sur la législation, la société et l'extrémisme ainsi que sur les mesures officielles adoptées et les mesures souhaitées. Enfin, le Rapporteur spécial a formulé des conclusions et recommandations. Le rapport de la visite au Pakistan, dont l'élaboration est à son stade final, sera soumis à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

30. D'autre part, dans une correspondance du 31 août 1993, adressée aux Représentants permanents de la Grèce, de l'Inde et de la République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial a fait part de son souhait d'effectuer une visite dans leurs pays pour s'informer auprès des autorités et autres parties concernées de diverses questions relevant de son mandat. Par lettre du 31 août 1993, le Rapporteur spécial s'est également adressé au Gouvernement du Soudan pour lui confirmer qu'il acceptait volontiers l'invitation adressée à son prédécesseur de se rendre au Soudan. Le choix des pays précités par le Rapporteur spécial a été déterminé par son souci d'étudier en détail plusieurs problèmes d'intolérance religieuse, qui lui ont été signalés, tout en veillant à maintenir un équilibre géographique adéquat.

31. Le Rapporteur spécial a rappelé son souhait de visite aux Gouvernements de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Soudan. Pour des raisons de commodité de date, la mission en Inde a été reportée. Concernant la République islamique d'Iran, le Représentant permanent à Genève a adressé une invitation orale au Rapporteur spécial lors de ses consultations à Genève, en mai 1995, et une invitation écrite est vivement souhaitée. Le Rapporteur spécial attend également à ce jour une réponse du Soudan.

32. Le Gouvernement de la Grèce, par une correspondance du 14 avril 1995, a accepté le principe d'une visite in situ du Rapporteur spécial. Néanmoins pour des raisons de commodité de date, cette mission a été reportée pour la période

du 24 septembre au 1er octobre 1995. Le rapport de mission en Grèce sera soumis à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

33. Dans une lettre du 10 mars 1995 et dans une lettre du 24 juillet 1995, le Rapporteur spécial a exprimé son souhait d'effectuer respectivement une visite au Viet Nam et en Turquie, et attend à ce jour une réponse.

34. Le Rapporteur spécial encourage vivement tous les États qui le souhaitent à l'inviter à se rendre dans leur pays afin de contribuer au renforcement de la compréhension et de la coopération mutuelle, ceci au bénéfice de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial envisage également de demander à certains gouvernements de visiter leur pays. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de continuer à accorder de l'importance aux visites de type traditionnel, mais estime en outre utile, dans certaines circonstances, de recourir à des visites de contact destinées à établir le dialogue avec certains gouvernements et à favoriser la compréhension.

#### IV. ÉLABORATION D'UNE CULTURE DE LA TOLÉRANCE

35. Prenant note de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme l'encourageant à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse et de la résolution 1995/23 de la Commission soulignant l'importance que revêt l'éducation pour inculquer la tolérance en matière de religion et de conviction, le Rapporteur spécial a entrepris divers consultations et travaux qui ont permis de confirmer ses premières conclusions quant au rôle de l'éducation comme moyen essentiel et prioritaire de lutte contre l'intolérance et la discrimination.

36. Tel qu'indiqué dans les précédents rapports à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91), l'éducation peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif, peut constituer un terrain fertile et principal de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire (annexe I). La Commission des droits de l'homme, prenant acte avec intérêt dans sa résolution 1995/23 du questionnaire sur l'enseignement religieux diffusé par le Rapporteur spécial pour contribuer à une meilleure intelligence de cette question, a demandé aux gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial. Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et de la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

37. À sa lettre de transmission du questionnaire du 27 octobre 1994 et à sa lettre de rappel du 28 février 1995, le Rapporteur spécial a obtenu des réponses des 64 États suivants : Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Honduras, Indonésie, îles Marshall, Iraq, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lichtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Namibie, Nauru, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Corée, Saint-Marin, Saint-Siège, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yougoslavie.

38. L'Australie, la Jamaïque et le Kenya ont, par ailleurs, indiqué qu'ils adresseraient ultérieurement leur réponse.

39. La plupart des États ont répondu aux 19 questions et quelques États ont étayé leurs réponses par des documentations telles que des programmes scolaires ou des ouvrages sur l'éducation religieuse.

40. Par ailleurs, la majorité des États, par le biais de leurs réponses, ont indiqué l'absence de problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Seul un nombre restreint d'États ont spécifié l'existence de lacunes et de faiblesses (notamment dans la formation des enseignants). D'autre part, de nombreux États n'ont pas intégré la question de la non-croyance. D'autres États ont considéré prendre en compte cette liberté à travers la possibilité d'être exempté des enseignements religieux ou de leur caractère optionnel. Il ressort également de l'ensemble des réponses, différentes interprétations de la notion de tolérance en matière de religion et de conviction, en particulier liées à des conceptions laïques ou théocratiques de l'État.

41. Finalement, ces premières considérations sur les réponses apportées au questionnaire permettent d'établir le constat d'une adhésion des États à la philosophie de la tolérance certes selon différentes interprétations. Le Rapporteur spécial invite également tous les États n'ayant pas encore répondu au questionnaire à le faire afin de donner une véritable portée aux résultats de cette enquête internationalement entreprise.

42. Le Rapporteur spécial tient à insister, par le biais de ce questionnaire, sur l'importance essentielle de la prévention en matière de tolérance et de non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction. À ce sujet, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction l'ensemble des activités entreprises dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et aurait également souhaité un élargissement de cette année 1995, dont le caractère essentiellement culturel a été développé. Un effort particulier pour une meilleure diffusion des valeurs de tolérance et de non-discrimination devrait être tenté. L'organisation, à un niveau étatique élevé, d'assises internationales de tolérance et de non-discrimination mériterait d'être envisagée.

V. BILAN DES COMMUNICATIONS (1988-1995) DEPUIS  
LA CRÉATION DU MANDAT

43. Le Rapporteur spécial a effectué son bilan des communications depuis la création du mandat en prenant en considération les rapports suivants : E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1. Il a porté son attention sur :

a) L'évolution du nombre et de la composition des communications;

b) La classification de ces communications en fonction des articles de la Déclaration de 1981 et de certains droits de l'homme (droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne, droit de circuler librement, droit à la liberté d'opinion et d'expression) protégés par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

c) Les réponses des États aux communications adressées;

d) Les religions concernées par les communications.

1. Évolution du nombre et de la composition des communications

Tableau 1

Nombre de communications et États concernés par année

Année du rapport	Nombre d'États concernés	Nombre de communications adressées	Nom des États concernés
1988	7	7	Albanie, Bulgarie, Burundi, Iran (République islamique d'), Pakistan, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques
1989	22	31	Albanie (1+R), Arabie saoudite, Bulgarie, Burundi, Chine (2), États-Unis d'Amérique, Indonésie, Iran (République islamique d') (2, dont 1 R), Iraq, Irlande, Italie, Malaisie, Népal, Nicaragua, Pakistan (3), République de Corée, Roumanie (2), Soudan, Tchécoslovaquie (2), Turquie (2), Union des républiques socialistes soviétiques (2), Viet Nam
1990	32	46	Afghanistan, Albanie (2 R), Arabie saoudite, Bulgarie (3), Burundi (2), Canada, Chine (3), Égypte, Espagne, Éthiopie, Grèce, Inde (2), Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq (R), Israël, Italie (R), Malaisie (2, dont 1 R), Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua (R), Pakistan (3), République arabe syrienne, Roumanie (2), Royaume-Uni, Somalie (2), Tchécoslovaquie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Zaïre
1991	20	31	Albanie, Arabie saoudite, Bulgarie (1+R), Burundi (3, dont 2 R), Chine (3, dont 1 R), Colombie, Égypte (3), El Salvador, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Israël (2), Mauritanie (R), Mexique (R), Népal, Pakistan (2), République dominicaine, Turquie, Viet Nam

Année du rapport	Nombre d'États concernés	Nombre de communications adressées	Nom des États concernés
1992	25	37	Arabie saoudite, Chine (2), Cuba, Égypte (4, dont 2 R), El Salvador (1+R), États-Unis d'Amérique (2, dont 1 R), France, Ghana (R), Grèce (2), Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2), Iraq (3), Malawi, Maroc, Mauritanie, Pakistan (3, dont 2 R), Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine (R), Soudan, Suisse, Thaïlande, Turquie, Zaïre
1993	22	28	Arabie saoudite, Chine (2, dont 1 R), Cuba, El Salvador, États-Unis d'Amérique (R), Éthiopie, Grèce (2, dont 1 R), Inde, Indonésie (R), Iran (République islamique d') (2), Iraq (2, dont 1 R), Malaisie, Malawi, Myanmar, Pakistan (2), République arabe syrienne (R), Roumanie, Soudan (2, dont 1 R), Sri Lanka, Suisse (R), Ukraine, Viet Nam
1994	27	31	Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine (2, dont 1 R.1995), Cuba, Égypte, Espagne, Éthiopie (R), France, Grèce (R), Inde, Iran (République islamique d') (2, dont 1 A.U.), Iraq, Malaisie (R), Myanmar, Népal, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie (2, dont 1 R), Soudan, Viet Nam (2, dont 1 R)
1995	49	56	Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (2, dont 1 A.U.), Autriche, Bangladesh (2, dont 1 A.U.), Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (2, dont 1 A.U.), Iraq (3, dont 2 A.U.), Israël et territoires occupés, Kazakstan, Kenya, Liban, Libéria, Malaisie (2), Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan (2, dont 1 A.U.), Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
Total	74	267	

( ) : Nombre d'allégations.

(R) : Lettre de rappel.

(A. U.) : Appel urgent.

Tableau 2

Communications (allégations, rappel, appel urgent) par année

Année du rapport	Total communications	Allégation	Rappel	Appel urgent
1988	7	7	0	0
1989	31	29	2	0
1990	46	40	6	0
1991	31	25	6	0
1992	37	29	8	0
1993	28	20	8	0
1994	31	25	5	1
1995	56	50	0	6
Total	267	225	35	7

Graphique 1

Évolution des communications

44. Tel que l'indique le tableau 1 ci-dessus reproduit, depuis la création du mandat jusqu'à février 1995, plus de 267 communications ont été adressées à plus de 74 États. Or, le dernier rapport de 1995 totalise le plus grand nombre de communications (56), presque le double de toutes les années précédentes et en particulier sept fois plus que dans le rapport de 1988 (7 communications). Le rapport de 1995 concerne également 49 États alors que le rapport de 1988 contient les communications adressées à 7 États.

45. Entre la première année du mandat et la date du dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme, une double évolution ascendante s'applique donc d'une part aux incidents survenus ou aux situations non conformes à la Déclaration et d'autre part au nombre d'États ayant fait l'objet d'une attention particulière du Rapporteur spécial.

46. Certes le faible nombre de communications et d'États concernés pour l'année 1988 s'explique sans doute par la mise en place du mandat. D'ailleurs, l'année suivante, le Rapporteur spécial adressait plus de 31 communications à plus de 22 États. Et entre 1989 et 1993, le nombre de communications se situe entre 28 (1993) en tant que minima et 46 (1990) en tant que maxima. L'année 1990 représente le plus grand nombre de communications (45) du Rapporteur spécial M. d'Almeida Ribeiro. Finalement, entre 1989 et 1993, la moyenne des communications est un peu plus de 34 communications. Au sujet du nombre d'États concernés, la moyenne est de presque 25 États.

47. Depuis la désignation du nouveau Rapporteur spécial, sur deux années 1994-1995, la moyenne des communications est de 43, dont une année de démarrage

autour de 31 communications et une année d'activités normales de 56 communications, nombre record depuis la création du mandat.

48. Concernant le nombre d'États, la moyenne sur 1994-1995 est de plus de 38 États dont 49 États en 1995 ce qui constitue également le plus grand nombre d'États concernés par des communications depuis 1988.

49. Tel que l'illustrent ces constatations, le Rapporteur spécial, M. Amor, entend donner un nouvel essor au mandat sur l'intolérance religieuse. Certes, le Rapporteur spécial a choisi de maintenir la pratique d'envoi d'une communication et si nécessaire de plus d'une communication aux États, d'une part, sur une année et d'autre part, d'une année à l'autre. À ce sujet, tel que le montre l'annexe II, 27 États ont reçu une communication, 15 États ont reçu deux communications, six États en ont reçu trois, sept États en ont reçu quatre, etc. Notons que sur la période de 1988-1995, cinq États ont fait l'objet d'au moins 10 communications avec un maximum de 17 communications.

50. Concernant le nombre de communications (incluant l'allégation, l'appel urgent et le rappel) par État et par année, tel que l'indique le tableau 1, l'évolution reste pratiquement la même de 1989 à 1995 :

1989	7 États ont reçu chacun 2 communications 1 État a reçu 3 communications
1990	6 États ont reçu chacun 2 communications 2 États ont reçu chacun 3 communications
1991	4 États ont reçu chacun 2 communications 3 États ont reçu chacun 3 communications
1992	5 États ont reçu chacun 2 communications 2 États ont reçu chacun 3 communications
1993	6 États ont reçu chacun 2 communications
1994	4 États ont reçu chacun 2 communications
1995	5 États ont reçu chacun 2 communications 1 État a reçu 3 communications

51. Un nombre restreint d'États, souvent les mêmes d'une année sur l'autre, reçoivent deux communications et parfois trois communications. Ces États correspondent en fait aux États ayant fait l'objet d'au moins 10 communications sur la période 1988-1995.

52. Au sujet de la forme particulière de communication qu'est le rappel, le Rapporteur spécial l'utilise lors d'absence de réponse de l'État intéressé. L'annexe II montre que de 1988 à 1995, 24 États sur 74 États au total ont fait l'objet de un à deux rappels. Le tableau 2 indique également que sur 267 communications adressées depuis 1988, seuls 35 rappels ont été utilisés. Le nombre de rappels est donc faible sans doute dans la mesure où dans la plupart des cas, le Rapporteur spécial n'adresse ce type de communication qu'en cas d'absence de réponse et non pas lors de réponses imprécises et incomplètes.

Néanmoins, il est important de noter que depuis 1994, M. Amor tend à intégrer dans le cadre de nouvelles communications des éléments de rappel de certaines informations contenues dans de précédentes allégations, ce qui explique notamment l'absence de rappel en 1995.

53. Cependant, en raison du nombre important de communications sans réponse pour l'année 1995, le Rapporteur spécial a adressé depuis la soumission de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme en février 1995 des lettres de rappel systématique aux États concernés. Ces derniers ont répondu en nombre satisfaisant à ces rappels (tel que le reflétera le prochain rapport à la Commission des droits de l'homme). L'utilité de cette procédure est donc établie.

54. Au sujet des appels urgents, il s'agit d'un nouveau type de communication dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse. Cette nouvelle procédure a été instaurée par M. Amor dans le cadre de son mandat en 1994 afin de répondre de manière plus efficace et plus rapide à des situations et des cas très graves. De 1994 à février 1995, cinq États ont fait l'objet d'appels urgents. Seul un État a adressé une réponse avant février 1995. Dans la mesure où cette procédure n'a été que récemment introduite, il paraît difficile de tirer des conclusions définitives. Néanmoins, il apparaît d'ores et déjà que l'appel urgent ne doit être utilisé que dans des situations et des cas très graves tel que, entre autres, en République islamique d'Iran, lors de l'assassinat du révérend Tatavous Mikaelian, en Iraq, lors du décès des membres de la famille Al Khoei, au Pakistan, lors de menaces de mort pour blasphème à l'encontre de militants pour les droits de l'homme et de religieux et récemment en Égypte, au sujet du professeur Nasser Hamed Abou Zid déclaré hérétique en raison de ses écrits. Par ailleurs, il est indispensable que les États concernés apportent une réponse et ceci dans des délais très courts, à savoir au plus tard deux semaines après la date d'envoi de l'appel urgent. Il est important de noter que l'appel urgent fait l'objet d'un envoi par fax et donc il serait vivement souhaitable pour l'efficacité de cette procédure que les réponses des États soient faxées, quitte à recevoir dans un second temps l'original de la réponse par courrier.

55. Le Rapporteur spécial compte sur la coopération de tous les États afin d'assurer le succès de cette nouvelle procédure.

2. Classification des communications en fonction des articles de la Déclaration et de certains droits de l'homme

Tableau 3

Classification des communications

Année	Art. 1 de la Déclaration	Art. 2 & 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Droit à la vie, à l'intégrité physique, sûreté de la personne	Droit de circuler librement	Droit à la liberté d'opinion et d'expression
1988	6	6	7	4	6	7	1	0
1989	9	7	12	5	19	24	3	1
1990	24	5	14	2	27	32	4	4
1991	17	8	3	2	8	23	6	1
1992	20	8	7	2	14	26	3	0
1993	10	9	4	2	7	21	1	0
1994	10	10	5	0	8	18	2	3
1995	20	17	18	1	13	33	6	3
Total	116	70	70	18	102	184	26	12

Graphique 2

Classification des communications et évolution dans le temps

56. Les communications ont été classifiées en fonction des articles pertinents de la Déclaration en l'occurrence les articles 1 à 6 (voir annexe III) ainsi que certains droits de l'homme (droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne, droit de circuler librement, droit à la liberté d'opinion et d'expression) identifiés par le Rapporteur spécial M. d'Almeida Ribeiro dans son rapport de 1987.

57. Le tableau 3 reflète le nombre de violations des articles et droits précités ainsi que leur évolution dans le temps (1988-1995). Cette évolution peut être visualisée grâce au graphique 2.

58. À partir de ce tableau et du graphique, au sujet du nombre total de violations sur la période 1988-1995, l'on constate dans l'ordre décroissant, tout d'abord que les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne sont les plus importantes quantitativement (184 violations) et ceci d'une façon constante pour chaque année.

59. L'article 1er de la Déclaration (liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que liberté de manifester sa religion ou sa conviction) regroupe ensuite, en deuxième position, le plus de violations (116 violations, essentiellement des cas d'interdiction de prosélytisme, de posséder certains objets religieux ainsi que de conversions forcées) et l'article 6 de la Déclaration (libertés connexes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction) occupe la troisième position avec de nombreux cas de fermetures, de destructions et d'interdiction de construction de lieux de culte ainsi que des cas d'interdiction de publications religieuses, de célébration de jours religieux et de violation de la liberté d'élire les dirigeants religieux.

60. D'après le graphique 2, l'on peut noter que l'article 6 fait l'objet de plus de violations, en deuxième position de 1988 à 1990 alors qu'à partir de 1990 l'article 1 accède à cette position.

61. En quatrième position, se trouvent les violations des articles 2 et 3 de la Déclaration (discrimination). Il est important de noter que ces violations augmentent sensiblement chaque année. Il s'agit de discriminations au niveau de l'emploi et des études ainsi que d'un climat d'intolérance envers certaines communautés religieuses. Ces violations résultent souvent de législations et de règlements nationaux et locaux discriminatoires. D'ailleurs, l'article 4 de la Déclaration (mesures étatiques et en particulier législatives dans le domaine religieux) occupe également la quatrième position du nombre de violations d'où l'importance primordiale de continuer à oeuvrer en faveur de législations nationales conformes au droit international.

62. En cinquième position se situent les violations du droit de circuler librement, souvent sous la forme d'exils forcés et d'interdictions de séjour.

63. L'article 5 de la Déclaration (enfants, parents et tuteurs légaux dans le domaine religieux) intervient en sixième position. L'on constate de 1988 à 1995 une évolution à la baisse. D'ailleurs, en 1994, aucun cas n'est recensé et en 1995 un seul cas est rapporté, alors que tous les autres articles et droits précités ont atteint leur chiffre le plus élevé pour cette même année.

64. Enfin, en dernière position, se trouvent les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression sans doute dans la mesure où ce droit ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial mais interfère parfois dans le domaine religieux.

65. Il est intéressant de noter que l'année 1995 regroupe le plus grand nombre de violations depuis la création du mandat. Chaque article de la Déclaration, à l'exception de l'article 5, et chaque droit ont connu un total de violations supérieur à toutes les années précédentes.

66. Finalement, il apparaît que le droit à la vie (...) subit le plus grand nombre d'atteintes (184). L'article premier (116 violations) et l'article 6 (102 violations) de la Déclaration représentent également des totaux de violations d'un ordre de grandeur assez proche avec une moyenne de 134. Une première catégorie de violations concerne donc le droit à la vie, l'article premier et l'article 6 de la Déclaration. Ceci signifie avant tout des atteintes à la personne, dans son intégrité physique, sa liberté de pensée, de conscience et de religion et sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction et ensuite des atteintes aux lieux de culte.

67. Une seconde catégorie de violations caractérisée par une moyenne de 70 regroupe les articles 2, 3 et 4 de la Déclaration et représente des cas, des situations et des mesures étatiques, en particulier législatives, discriminatoires. Enfin, une troisième catégorie de violations d'une moyenne de plus de huit a trait au droit de circuler librement, à l'article 5 de la Déclaration et à la liberté d'opinion et d'expression.

### 3. Réponses des États aux communications adressées

Tableau 4

Réponses par année

Année	Nombre de communications	Réponses	Réponses précises <sup>a</sup>	Réponses complètes <sup>b</sup>	Ratio réponse/communications
1988	7	4	4	4	57 %
1989	31	20	20	20	64 %
1990	46	30	28	23	65 %
1991	31	23	18	19	74 %
1992	37	17	10	10	46 %
1993	28	15	14	11	54 %
1994	31	25	22	21	61 %
1995	56	13	10	11	23 %
Total	267	147	126	119	55 %

<sup>a</sup> Réponse donnant des informations précises et détaillées (notamment de temps, de lieu, de personnes) sur des cas et situations d'une communication.

<sup>b</sup> Réponse à chaque cas et situation de la communication.

68. Tel que l'indique l'annexe IV, sur 74 États, 23 (Afghanistan, Autriche, Bénin, Bélarus, Cameroun, Chypre, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Kazakstan, Kenya, Liban, Libéria, Malawi, Mongolie, Ouzbékistan, Philippines,

/...

Rwanda, Somalie, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Yémen, Zaïre, Zimbabwe) n'ont jamais répondu aux communications, soit 31 %; 32 États ont totalisé moins de 50 % de réponses, soit 43 % et 14 États (Australie, Bhoutan, Bulgarie, Colombie, Espagne, Irlande, Italie, Maroc, Nigéria, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Thaïlande) ont un résultat de 100 % de réponses. Ces derniers États ont certes reçu une seule allégation, voire deux allégations, sauf pour un État. Les chiffres nous montrent donc (voir tableau 4) que plus de la moitié des États concernés (55 %) répondent aux communications adressées par le Rapporteur spécial. Cependant, certaines réponses sont parfois incomplètes, imprécises et dans certains cas sont susceptibles de fins de non-recevoir telle que la réponse du 2 octobre 1992 de l'Arabie Saoudite au Rapporteur spécial M. d'Almeida Ribeiro (voir E/CN.4/1993/62 et E/CN.4/1994/79).

69. Au sujet de la qualité de la réponse (précise, complète), le tableau 4 nous informe que sur un total de 147 réponses pour la période 1988-1995, 126 sont précises, soit 85 %, et 119 sont complètes, soit 80 %. Ces résultats sont donc positifs et encourageants en particulier si l'on considère les multiples sollicitations dont font l'objet les États, notamment dans le cadre onusien, et la tendance ces dernières années à un très faible taux de réponses des États. Néanmoins, le Rapporteur spécial considère qu'il est indispensable que tous les États apportent leur réponse, d'où le recours aux lettres de rappel, aux nombreuses consultations auprès des délégations étatiques ainsi qu'aux visites sur le terrain. La coopération des États doit donc être vivement encouragée.

#### 4. Religions concernées par les communications

70. Les communautés religieuses faisant l'objet d'atteintes sont très diverses. Dans le cadre du tableau 5 et de l'annexe V, le Rapporteur spécial a établi une classification très générale à partir de six catégories de religion : religions chrétienne, musulmane, bouddhiste, hindouiste, judaïque, autres religions et groupes religieux. Cette dernière catégorie représente les ahmadis, les bahais, les pentecôtistes, les témoins de Jéhovah, les adventistes du 7ème jour, les religions spiritualistes, Hare Krishna, Scientologie et la famille. Il est important de noter que cette classification ne reflète pas en particulier les différents courants propres à chaque religion. Par ailleurs, les données chiffrées sont bien entendu fonction des communications adressées par le Rapporteur spécial et donc des informations reçues et rassemblées, lesquelles représentent une partie des informations sur la situation religieuse de la communauté internationale. Les résultats et les constats rapportés ne doivent donc être considérés que dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse et des activités du Rapporteur spécial.

71. À partir des deux tableaux, il apparaît que la religion chrétienne est quantitativement la plus concernée par des communications (+16 %), sans doute en raison notamment d'une meilleure organisation et d'une plus grande conscience des différentes communautés chrétiennes des diverses régions concernées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme spécialement en matière religieuse.

72. La catégorie "Autres religions et groupes religieux" est en seconde position quant aux violations (+10 %). Certes, cette catégorie regroupe des

religions et des groupes religieux très divers. Néanmoins, elle représente des religions et des groupes religieux numériquement faibles. Il s'agit donc des minorités faisant l'objet d'intolérance religieuse.

73. La religion musulmane est la troisième religion faisant l'objet d'atteintes avec un pourcentage de +9, très proche de la catégorie des minoritaires (+10 %). Apparaissent ensuite dans l'ordre décroissant la religion bouddhiste (+3 %), le judaïsme (+1 %) et l'hindouisme (-1 %).

Tableau 5

Religions concernées par des communications<sup>a</sup>

Année	Religion chrétienne	Religion musulmane	Religion bouddhiste	Religion hindouiste	Religion juïque	Autres religions et groupes religieux
1988	4	3			1	3
1989	16	7	2		2	11
1990	21	15	2	1	3	18
1991	16	8	4	1		9
1992	13	12	3		1	12
1993	14	6	4		1	9
1994	18	4	6	2	1	9
1995	30	19	3	3	1	12
Pourcentage	+16	+9	+3	-1	+1	+10

<sup>a</sup> Prise en compte des allégations de violations à l'encontre des différentes communautés religieuses.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

74. L'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction n'est pas dissociable de la question générale du respect de l'ensemble des droits de l'homme, lesquels ne peuvent connaître de promotion réelle en l'absence de démocratie et de développement. L'action pour la promotion des droits de l'homme devrait être, en conséquence, et de manière simultanée, d'une part, une action pour l'instauration, la consolidation ou la protection de la démocratie en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et d'autre part, une action tendant à contenir et à résorber l'extrême pauvreté et à favoriser le droit des individus et des peuples au développement en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur le plan économique, social et culturel. C'est dire, comme l'avait relevé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

75. Le Rapporteur spécial est d'avis que toute dissociation des éléments de la trilogie – tout autant que toute sélectivité dans ce domaine – est de nature à favoriser la réduction des droits de l'homme à un discours à consistance et à portée variables, ce qui pourrait se répercuter de manière défavorable sur les mécanismes et les procédures de protection des droits de l'homme.

76. Si la protection des droits de l'homme constitue une préoccupation légitime de la communauté internationale, c'est parce que, par principe même, elle se situe au-dessus des contingences et des considérations particulières et que ses mobiles, tout autant que ses finalités, sont par définition supposés être et demeurer justifiables par la nécessité d'assurer le respect et la prévalence des droits de l'homme hors de toute sélectivité et de tous autres buts ou objectifs. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il serait souhaitable de rassurer encore l'ensemble des parties concernées à propos de l'importance du respect des droits de l'homme et d'affirmer davantage la nécessité d'assurer la protection des droits de l'homme à l'abri de tout ce qui lui est étranger, en évitant tout autant l'immixtion, le rejet ou l'esquive.

77. La haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, pourraient être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre, d'une manière ou d'une autre, la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte aux droits de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial est d'avis que la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence, et en définissant, dans un premier temps, un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux.

78. À ce propos, le Rapporteur spécial estime que les lieux de culte devraient être réservés aux questions religieuses et non politiques. Ils devraient, en tant que lieu de prière et de recueillement, être protégés des tensions et des luttes politiques. Il ne peut en être ainsi tant que l'État n'assurera pas, par l'adoption et l'application d'une législation appropriée, la neutralité des lieux de culte et la mise à l'abri des dérives politiques et des engagements idéologiques et partisans.

79. De même, le régime juridique des partis politiques devrait être défini de manière à ce que les constantes des religions ne fassent l'objet d'interférence des variables politiques. Les partis politiques exprimant des sensibilités politiques se réclamant de la religion et utilisant des procédés politiques et pacifiques ne sont pas, a priori, de nature à susciter des réserves. Mais des partis, porte-paroles ou porte-étendards de religions ne sont pas toujours de nature à favoriser la tolérance et les droits de l'homme. C'est pourquoi des États de plus en plus nombreux interdisent la fondation des partis politiques sur des bases exclusivement ou principalement religieuses.

80. Il demeure évidemment entendu que la dépendance financière des mouvements politiques et religieux à l'égard de l'étranger est susceptible d'être lourde de conséquences à tous les niveaux.

81. Par ailleurs, l'école devrait être à l'abri de tout embrigadement politique et idéologique.

82. C'est dans l'esprit des hommes que naissent toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et c'est à ce niveau, beaucoup plus qu'à d'autres, que l'action devrait se situer

prioritairement. L'éducation pourrait être le moyen essentiel de lutter contre les discriminations et l'intolérance. Elle pourrait contribuer, d'une manière décisive, à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. La place de l'école dans le système éducatif est essentielle.

83. C'est pourquoi, tel qu'indiqué dans la partie relative à "l'élaboration d'une culture de la tolérance", le Rapporteur spécial tient à souligner, à nouveau, l'importance de toute prévention de l'intolérance et de la discrimination, de la haine et de la violence, y compris celle qui est motivée par l'extrémisme religieux. Le nombre très préoccupant d'atteintes à la personne, dans son intégrité physique, sa liberté de pensée, de conscience et de religion et sa liberté de manifester sa religion ou sa conviction ainsi que les atteintes aux lieux de culte telles que reflétées dans le bilan des communications depuis 1988 démontre l'impérieuse nécessité d'agir au niveau de la prévention. De ce point de vue, le questionnaire sur l'enseignement religieux dans les établissements primaires et secondaires peut être à l'origine d'un processus tendant à la consécration d'un minimum de valeurs et de principes communs pouvant sous-tendre un programme commun de tolérance et de non-discrimination. C'est pourquoi le Rapporteur spécial appelle tous les États à s'impliquer en répondant à ce questionnaire, manifestant par la même leur engagement pour une culture de tolérance.

84. Il est primordial de développer toute une pédagogie des droits de l'homme et de la tolérance par l'éducation.

85. Par ailleurs, concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial estime cette question nécessaire mais prématurée dans les conditions actuelles et souhaite davantage l'établissement d'une politique internationale de la tolérance associée à l'élaboration d'une culture de tolérance aux niveaux de l'enseignement, des médias et de l'éducation religieuse.

86. Les attitudes de réserve à l'endroit de la liberté religieuse, et qui restent au demeurant assez rares et isolées, devraient continuer à retenir l'attention et être traitées par plus de dialogue encore, patiemment et avec détermination. Ce traitement devrait tenir compte des faits, s'inscrire dans le cadre des normes internationalement établies, impliquer toutes les parties concernées, déterminer les actions possibles dans le court terme et baliser sans concession pour le long terme. Les progrès dans ce domaine demeurent tributaires de l'intelligence des faits, des motivations et des préoccupations tout autant que de la nécessaire prévalence des droits de l'homme en général et de la liberté religieuse en particulier. Les progrès en matière de liberté religieuse ne peuvent être réalisés que dans la mesure où sont évités les attitudes catégoriques et sans nuance, les initiatives précipitées et inefficaces, les emportements et comportements inconsidérés, les parti-pris aveugles, les accusations gratuites, les jugements inconsistants et les actions d'éclat sans lendemain. C'est dire qu'il y a lieu de tenter de saisir froidement la réalité dans sa complexité et de composer avec elle pour pouvoir

la modifier progressivement. Le Rapporteur spécial pense que tout jugement préétabli, dans ce domaine, constitue une erreur d'aiguillage, que toute généralisation est abusive, et donc erronée, et que tout excès est, congénitalement, frappé d'insignifiance. Les réalités ne sont pas, facilement, réductibles aux typologies et aux classifications et encore moins aux slogans et aux clichés.

87. La culture des droits de l'homme, et spécialement celle de la tolérance, ne se décrète pas. Elle s'acquiert et s'intériorise de manière progressive par des initiatives et actions qui s'inscrivent dans la durée et qui, tout en composant avec le facteur temps, ne devraient pas le conjuguer au passé et encore moins au passé simple. Il est fondamental que la négociation accède au statut de valeur, que les ruptures soient évitées, que les compromis dynamiques soient réalisés, de manière pragmatique et à partir des faits; compromis qui sont de nature à permettre de dépasser le détestable et de progresser dans la recherche du mieux possible sans jamais renoncer – quelle que soit l'étroitesse des latitudes d'action et de marges de manoeuvre – à faire face aux tyrannies et aux totalitarismes et à tout ce qui est de nature à imposer l'uniformisation des attitudes et des comportements, à confisquer la liberté de conscience ou à hypothéquer l'intelligence.

88. Le Rapporteur spécial a apprécié tout particulièrement les efforts accomplis par ceux des gouvernements qui ont tenté depuis l'établissement du mandat de faire la lumière sur les allégations qui leur ont été soumises, conformément au voeu exprimé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/87 que les gouvernements répondent "promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures thématiques, de manière que ces procédures puissent remplir effectivement leur fonction". Les réponses ainsi fournies par les gouvernements constituent des outils précieux, qui permettent ensuite au Rapporteur spécial de se former une opinion autorisée sur la situation donnée d'un pays en matière de liberté religieuse.

89. En ce qui concerne les suites à donner aux allégations transmises aux gouvernements et aux réponses reçues de leur part, le Rapporteur spécial a fait part de ses vues et observations et est revenu sur certaines situations précises lorsque les problèmes d'intolérance religieuse et leurs manifestations l'exigeaient, ou aussi longtemps que les réponses fournies par les gouvernements – ou l'absence de réponses – n'apportaient pas les éclaircissements souhaités. En outre, le Rapporteur spécial s'attachera à l'avenir à étudier le problème des gouvernements qui ne fournissent pas de réponses aux allégations qui leur sont transmises. Il tient cependant, d'ores et déjà, à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette question.

90. Au sujet des délais de réponse et en particulier des réponses tardives, le Rapporteur spécial tient à rappeler que depuis sa prise de fonction, les gouvernements pouvaient bénéficier d'un délai minimum de deux mois qu'il considère indispensable pour entreprendre les investigations nécessaires et répondre aux allégations transmises. Cette décision d'accorder un délai de réponse raisonnable aux gouvernements ne devrait cependant pas se traduire par des retards excessifs. Par ailleurs, au sujet de la nouvelle procédure d'appel urgent instaurée dans le cadre du mandat sur l'intolérance religieuse, le Rapporteur spécial appelle à la coopération des États afin que des réponses

soient immanquablement adressées et dans des délais de deux semaines maximum à compter de la date de l'envoi de l'appel. Le Rapporteur spécial souhaite également renforcer toute coopération auprès des États par des consultations auprès de leurs délégations ainsi qu'au moyen de visites sur place.

91. Le Rapporteur spécial voudrait également insister spécialement, sur la nécessité de veiller à la bonne diffusion de l'information que véhiculent aussi bien les allégations transmises aux États que les réponses des États et cela, quelle que soit la forme que pourrait revêtir à l'avenir le rapport sur l'intolérance religieuse. La fonction pédagogique de l'information constitue, en dernière analyse, l'une des rares fonctions pouvant avoir quelque effet aujourd'hui. Il n'y a actuellement aucune commune mesure entre les enjeux et les moyens. C'est dire qu'il est fondamental de ne pas sacrifier l'effet induit de l'information quelle que soit la légitimité des préoccupations d'économie. Toute économie réalisée aux dépens des droits de l'homme, en ces temps-ci, est un manque à gagner pour les droits de l'homme et qui se traduit par moins de liberté, moins de tolérance, moins d'humanité.

Annexe I

QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX ÉTATS ET PORTANT SUR LA LIBERTÉ  
DE RELIGION ET DE CONVICTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

1re question :

Existe-t-il, dans votre pays, une définition constitutionnelle ou législative, des bases de l'enseignement religieux? Si oui dans quels termes?

2e question :

Quel est le nombre d'établissements d'enseignement primaire et secondaire à caractère religieux? Quel pourcentage représente-t-il par rapport à l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et secondaire?

3e question :

Pendant combien d'années l'enseignement religieux est-il assuré dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire?

4e question :

L'enseignement religieux est-il obligatoire ou facultatif dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire?

5e question

Est-ce que l'enseignement religieux porte sur une ou plusieurs religions? Laquelle (ou lesquelles)? Au cas où l'enseignement religieux porterait sur plusieurs religions, sur quelles bases la répartition des enseignements spécifiques à chaque religion s'effectuerait?

6e question :

Quelle est l'importance horaire hebdomadaire de l'enseignement religieux au cours de la dernière année de l'enseignement primaire et de la dernière année de l'enseignement secondaire?

7e question :

Est-ce que les résultats de l'enseignement religieux entrent en ligne de compte – et selon quel coefficient – dans les résultats définitifs de la dernière année de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire?

8e question :

Existe-t-il, dans les établissements d'enseignement primaire et/ou secondaire, une séparation entre élèves fondée sur la différence de religion ou de conviction ou sur la différence de sexe?

9e question :

Quels sont les autorités et les organes qui concourent à l'établissement des programmes de l'enseignement primaire et secondaire et spécialement des programmes de l'enseignement religieux?

10e question :

Quel est le régime d'établissement des manuels scolaires et spécialement des manuels d'enseignement religieux tant au niveau de l'enseignement primaire qu'au niveau de l'enseignement secondaire?

11e question :

Les questions religieuses sont-elles abordées dans des programmes et manuels spécifiques ou sont-elles diffusées à travers l'ensemble des programmes et manuels?

12e question :

Quelle est l'importance quantitative réservée à l'examen des religions autres que la religion majoritaire?

13e question :

Est-ce que les programmes et manuels scolaires s'intéressent à la liberté de religion et de conviction y compris la liberté de non-croyance?

14e question :

Est-ce que les programmes et manuels scolaires comportent une initiation à la pratique religieuse? Combien de temps, en moyenne, est consacré à cette initiation par semaine? Est-ce que cette initiation se déroule au sein ou en dehors de l'établissement d'enseignement? Sous la direction de qui? Est-elle obligatoire ou facultative? Est-elle réalisée en considération de la religion majoritaire ou tient-elle compte des différentes appartenances religieuses?

15e question :

Est-ce que les programmes et manuels scolaires évoquent les questions ayant trait à l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction?

16e question :

Comment sont formées et recrutées les personnes chargées d'assurer des enseignements religieux?

17e question :

Existe-t-il, dans votre pays, des mesures susceptibles de faire obstacle à la transformation des enseignements religieux en endoctrinement politique ou religieux?

18e question :

Quelles sont, selon votre pays, les mesures qui, au niveau de l'enseignement, pourraient contribuer à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect en matière de religion et de conviction et à combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux?

19e question :

Quels sont, selon votre pays, les valeurs et les principes communs que doivent véhiculer les programmes et les manuels scolaires relativement à la liberté de religion ou de conviction?

N.B. : Il est souhaitable que les réponses aux questions, et spécialement aux questions Nos 1, 13, 15 et 17, soient étayées par des textes.

Annexe II

NOMBRE DE COMMUNICATIONS PAR ÉTAT DEPUIS LA CRÉATION DU MANDAT (1988-1995)

Nom du pays	Total communications	Allégations	Rappels	Appels urgents
Afghanistan	2	2		
Albanie	8	5	3	
Algérie	2	2		
Allemagne	2	2		
Arabie saoudite	8	7		1
Australie	1	1		
Autriche	1	1		
Bangladesh	3	2		1
Bélarus	1	1		
Bénin	1	1		
Bhoutan	1	1		
Bulgarie	9	8	1	
Burundi	7	5	2	
Cameroun	1	1		
Canada	2	2		
Chine	14	12	3	
Chypre	1	1		
Colombie	1	1		
Cuba	4	4		
Égypte	10	8	2	
El Salvador	4	3	1	
Émirats arabes unis	1	1		
Espagne	2	2		
États-Unis d'Amérique	4	2	2	
Éthiopie	4	3	1	
Fédération de Russie	1	1		
France	2	2		
Ghana	3	2	1	
Grèce	8	6	2	
Inde	7	7		
Indonésie	6	5	1	
Iran (République islamique d')	14	11	1	2
Iraq	11	7	2	2
Irlande	1	1		
Israël et territoires occupés	4	4		
Italie	2	1	1	
Kazakstan	1	1		
Kenya	1	1		
Liban	1	1		
Libéria	1	1		

/...

---

Nom du pays	Total communications	Allégations	Rappels	Appels urgents
Malaisie	7	5	2	
Malawi	2	2		
Maroc	2	2		
Mauritanie	3	2	1	
Mexique	3	2	1	
Mongolie	1	1		
Myanmar	4	4		
Népal	5	5		
Nicaragua	2	1	1	
Nigéria	1	1		
Ouzbékistan	1	1		
Pakistan	17	14	2	1
Philippines	2	2		
République arabe syrienne	4	3	1	
République de Corée	1	1		
République dominicaine	2	1	1	
République de Moldova	1	1		
République-Unie de Tanzanie	1	1		
Roumanie	8	7	1	
Royaume-Uni	1	1		
Rwanda	1	1		
Somalie	2	2		
Soudan	6	5	1	
Sri Lanka	2	2		
Suisse	3	2	1	
Tchécoslovaquie	3	3		
Thaïlande	1	1		
Turquie	7	7		
Ukraine	1	1		
Union des Républiques socialistes soviétiques	4	4		
Viet Nam	7	6	1	
Yémen	1	1		
Zaïre	2	2		
Zimbabwe	1	1		

---

Annexe III

CLASSIFICATION DES ARTICLES DE LA DÉCLARATION PAR ÉTAT (1988-1995)

Nom du pays	Art. 1	Art. 2 et 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Droit à la vie, à l'intégrité physique, liberté, sûreté de la personne	Droit de circuler librement	Droit à la liberté d'opinion et d'expression
Afghanistan	2					2		
Albanie	5	1	4		5	6	2	
Algérie						2		
Allemagne		2						
Arabie saoudite	4	4		1	3	4	1	
Australie		1						
Autriche			1					
Bangladesh		1			1	2		
Bélarus		1	1					
Bénin	1							
Bhoutan			1			1		
Bulgarie	3	4	5	3	5	6	1	1
Burundi	4	1	3	1	3	6		
Cameroun			1					
Canada	1				1	1		
Chine	9	3	4	1	6	13	3	2
Chypre			1			1		
Colombie	1					1		
Cuba	3					2		
Égypte	7	3	2		4	9		1
El Salvador	2					4	2	
Émirats arabes unis	1				1	1		
Espagne		1				1		
États-Unis d'Amérique	2		4		2			
Éthiopie		1			2	3	1	
Fédération de Russie				1				
France	1	1				1		
Ghana	2				2		2	
Grèce	5	5	2	2	5	5		1
Inde	1	2			1	6	1	
Indonésie	4			2	3	4		
Iran (République islamique d')	5	8	5	1	5	13	3	
Iraq	1	4		2	3	7	3	
Irlande		1		1				
Israël et territoires occupés					2	3		
Italie			2		2	2		
Kazakstan			1			1		
Kenya						1		
Liban					1	1		
Libéria	1				1	1		

Nom du pays	Art. 1	Art. 2 et 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Droit à la vie, à l'intégrité physique, liberté, sûreté de la personne	Droit de circuler librement	Droit à la liberté d'opinion et d'expression
Malaisie	1	1	4		4	4		
Malawi						2		
Maroc	1				2	1		
Mauritanie	3		3					
Mexique		1				2		
Mongolie		1	1		1			1
Myanmar	2				2	3		1
Népal	5	2	4			2		
Nicaragua	2		2		2	2		2
Nigéria	1					1		
Ouzbékistan	1				1	1		
Pakistan	7	4	7		8	12		
Philippines	1					2		
République arabe syrienne		2			1		2	
République de Corée					1	1		
République de Moldova	1	1			1	1		
République dominicaine		2						
Roumanie	3	3	1		5	7		
Royaume-Uni	1							1
Rwanda						1		
Somalie	2				1	2		1
Soudan	3	2	2		2	6	2	1
Sri Lanka					1	2	1	
Suisse			1			3		
Tchécoslovaquie	1				2	3		
Thaïlande			1		1			
Turquie	6	2	3	1	4	4	1	
Ukraine						1		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3	3	1	2	1	4		
Viet Nam	5	2			2	6		
Yémen						1		
Zaïre	2		1		2			
Zimbabwe			1				1	
<b>Total</b>	<b>116</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>18</b>	<b>102</b>	<b>184</b>	<b>26</b>	<b>12</b>

Annexe IV

RÉPONSES PAR PAYS AUX COMMUNICATIONS (1988-1995)

Pays	Nombre de communications	Réponses	Réponses précises	Réponses complètes	Ratio réponses/communications
Afghanistan	2				0 %
Albanie	8	4	4	4	50 %
Algérie	2	1	1	1	50 %
Allemagne	2	1	1	1	50 %
Arabie saoudite	8	5	3	3	63 %
Australie	1	1	1	1	100 %
Autriche	1				0 %
Bangladesh	3	1	1	1	33 %
Bélarus	1				0 %
Bénin	1				0 %
Bhoutan	1	1	1	1	100 %
Bulgarie	9	9	9	9	100 %
Burundi	7	3	3	3	43 %
Cameroun	1				0 %
Canada	2	1	1	1	50 %
Chine	14	10	9	9	71 %
Chypre	1				0 %
Colombie	1	1	1	1	100 %
Cuba	4	2	2	2	50 %
Égypte	10	8	2	2	80 %
El Salvador	4	2	2	2	50 %
Émirats arabes unis	1				0 %
Espagne	2	2	2	2	100 %
États-Unis d'Amérique	4	2	2	2	50 %
Éthiopie	4	1	1		25 %
Fédération de Russie	1				0 %
France	2	1	1	1	50 %
Ghana	3	2	1	1	67 %
Grèce	8	7	6	4	88 %
Inde	7	6	6	6	86 %
Indonésie	6	4	4	4	67 %
Iran (République islamique d')	14	4	4	3	29 %
Iraq	11	6	2	3	55 %
Irlande	1	1	1	1	100 %
Israël et territoires occupés	4	2	1	1	50 %
Italie	2	2	2	2	100 %
Kazakstan	1				0 %
Kenya	1				0 %
Liban	1				0 %
Libéria	1				0 %
Malaisie	7	3	3	3	43 %
Malawi	2				0 %
Maroc	2	2	2	2	100 %
Mauritanie	3	1	1	1	33 %

Pays	Nombre de communications	Réponses	Réponses précises	Réponses complètes	Ratio réponses/communications
Mexique	3	2	1	1	67 %
Mongolie	1				0 %
Myanmar	4	2	2	2	50 %
Népal	5	1	1	1	20 %
Nicaragua	2	1	1		50 %
Nigéria	1	1			100 %
Ouzbékistan	1				0 %
Pakistan	17	10	10	8	59 %
Philippines	2				0 %
République arabe syrienne	4	2	2	2	50 %
République de Corée	1	1	1	1	100 %
République de Moldova	1	1	1	1	100 %
République dominicaine	2	1	1	1	50 %
Roumanie	8	7	7	6	88 %
Royaume-Uni	1	1	1	1	100 %
Rwanda	1				0 %
Somalie	2				0 %
Soudan	6	3	3	1	50 %
Sri Lanka	2	1	1	1	50 %
Suisse	3	2	2	2	67 %
Tchécoslovaquie	3	3	3	3	100 %
Thaïlande	1	1	1	1	100 %
Turquie	7	5	5	5	71 %
Ukraine	1				0 %
Union des Républiques socialistes soviétiques	4	3	2	2	75 %
Viet Nam	7	3	1	3	43 %
Yémen	1				0 %
Zaïre	2				0 %
Zimbabwe	1				0 %

Annexe V

RELIGIONS PAR PAYS CONCERNÉES PAR DES COMMUNICATIONS (1988-1995)

Nom du pays	Religion chrétienne	Religion musulmane	Religion bouddhiste	Relation hindouiste	Religion judaïque	Autres religions et groupes religieux
Afghanistan		2		1		
Albanie	7	4				
Algérie						
Allemagne						2
Arabie saoudite	5	6				
Australie						1
Autriche						1
Bangladesh	1		2	2		
Bélarus						1
Bénin	1					
Bhoutan	1					
Bulgarie	4	5				1
Burundi	2					5
Cameroun						1
Canada						1
Chine	7	1	11			
Chypre						1
Colombie	1					
Cuba						4
Égypte	9	2				
El Salvador	4					
Émirats arabes unis		1				
Espagne						2
États-Unis d'Amérique						4
Éthiopie	3				1	1
Fédération de Russie						
France		1				1
Ghana						2
Grèce	1	5				7
Inde	3	4		1		
Indonésie	2	2				5
Iran (République islamique d')	9	2			1	11
Iraq	3	11				
Irlande						
Israël et territoires occupés	1	4				
Italie						2
Kazakstan						
Kenya	1	1				
Liban	1	1				
Libéria	1					
Malaisie	6	1				

/ . . .

Nom du pays	Religion chrétienne	Religion musulmane	Religion bouddhiste	Relation hindouiste	Religion judaïque	Autres religions et groupes religieux
Malawi						2
Maroc		1				1
Mauritanie		3				
Mexique	3					
Mongolie	1					
Myanmar	4	4	2	1		
Népal	3			1		
Nicaragua	2	2				2
Nigéria	1	1				
Ouzbékistan	1					
Pakistan	5	2		1		15
Philippines	1					
République arabe syrienne	1				4	1
République de Corée	1					
République de Moldova	1					
République dominicaine	2					
République-Unie de Tanzanie						1
Roumanie	6					2
Royaume-Uni	1	1			1	1
Rwanda						
Somalie	1	1				
Soudan	6					
Sri Lanka	1	1	1			
Suisse						
Tchécoslovaquie	2					
Thaïlande			1			
Turquie	6	2				
Ukraine	1					
Union des républiques socialistes soviétiques	3	3			3	3
Viet Nam	5		7			
Yémen	1					
Zaïre						2
Zimbabwe	1					

-----